



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des produits et marché

*Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des
productions végétales animales spécialisées*

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2009-3037
Date: 02 avril 2009**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Le Secrétaire d'État chargé du commerce, de
l'artisanat, des PME, du tourisme et des services
à

Nombre d'annexes: 6

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région et de département

Objet : Mise en œuvre par le FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) d'une mesure de prêts à taux 0 accordés suite au gel survenu durant le printemps 2008

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de définir la nature et les modalités d'intervention du FISAC pour les mesures de prêts à taux 0 accordés suite au gel survenu les 23 et 24 mars et les 7 et 8 avril 2008. Les DDAF et VINIFLHOR réaliseront, comme dans le cadre de la circulaire VINIFLHOR n° 2009/04 du 27 janvier 2009 relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR d'une mesure de prêts à taux 0 accordés suite à ce gel, l'instruction préalable des dossiers de demande de soutien.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec **VINIFLHOR - Division des Entreprises -12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 40004- 93555 Montreuil sous Bois Cedex - Tél : 01 73 30 34 62** et avec la **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services- Bureau du développement du commerce et de l'artisanat - 3/5, rue Barbet de Jouy- 75353 Paris 07 SP- Tel : 01 43 19 12 85.**

MOTS-CLES : GEL, FRUITS, PRET A TAUX 0, ENTREPRISES

Destinataires

Pour exécution :

VINIFLHOR
Préfets/DRAAF/DDAF/DDEA

Monsieur le Directeur général et Monsieur l'Agent
comptable du Régime Social des Indépendants
(RSI)

Pour information :

VINIFLHOR : Délégués régionaux
DGPAAT - DRAF
CGEFI
DGTPE
FELCOOP
ANEEFEL
La Fédération nationale des producteurs de fruits
La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants
Agricoles
Les Jeunes Agriculteurs
La Confédération Paysanne
La Coordination rurale
Assemblée permanente des Chambres d'agriculture
Mesdames et messieurs les Délégués régionaux au
commerce et à l'artisanat sous couvert de Mesdames et
Messieurs les Trésoriers payeurs généraux de région

A la suite du gel survenu les 23 et 24 mars et les 7 et 8 avril 2008, les entreprises expéditrices et exportatrices de fruits ont été fragilisées par la disparition d'une grande part de leur activité consécutive à une réduction significative du tonnage expédié ou exporté et par le manque à gagner en résultant, alors que leurs charges fixes demeurent.

La présente circulaire a pour objet de définir, dans le cadre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), les modalités de mise en œuvre d'aides exceptionnelles sous forme de prêt sans intérêt ou d'aide non remboursable, destinées à permettre à ces entreprises de compenser cette baisse passagère d'activité.

I – ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Le FISAC intervient dans le règlement des dossiers présentés par les entreprises non conventionnées ou conventionnées pour moins de 50 % de leur activité (moyenne des chiffres d'affaires des années 2003 à 2007 en excluant le chiffre d'affaires le plus élevé et le plus faible) avec leur organisation économique. Les autres entreprises du secteur relèvent de la circulaire VINIFLHOR susvisée n°2009/04 du 27 janvier 2009.

Dans ce cadre, peuvent être admises au bénéfice du présent dispositif les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour activité l'expédition et l'exportation de fruits frais et transformés ;
- avoir subi une perte d'au moins 30% par rapport au tonnage expédié ou exporté au cours des campagnes 2003 à 2007 en excluant le tonnage le plus élevé et le plus faible, étant entendu que ce pourcentage de perte est ajusté pour tenir compte des opérations de restructuration ayant eu lieu sur la période considérée ;
- ne pas être engagée dans une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) ;
- présenter des garanties de viabilité économique ;
- s'engager au maintien des emplois permanents de l'entreprise durant les 12 mois qui suivront le versement du prêt.

Les entreprises éligibles ne doivent pas bénéficier par ailleurs de l'aide de VINIFLHOR mise en place au titre des mêmes événements climatiques.

II – MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention du FISAC au bénéfice de ces entreprises revêtira la forme d'un prêt. Ces prêts seront consentis sans intérêt et remboursables en une fois à l'échéance de trois ans, avec possible remboursement anticipé par tranche dans le délai des trois ans.

Seuls sont éligibles les dossiers dont le calcul conduit à un prêt égal ou supérieur à 15 000 €. Le montant du prêt est par ailleurs plafonné à 500 000 €.

Les entreprises sollicitent un prêt dont le montant maximal résulte d'un calcul à deux niveaux :

- pour l'activité de stockage et/ou conditionnement : 66 €/tonne de produit perdu ;
- pour l'activité de vente : 33€/tonne de produit perdu.

Pour les entreprises du secteur transformé, le prêt maximal sera de 99 € par tonne de produit perdu.

Le montant des prêts sera éventuellement plafonné pour respecter l'enveloppe annoncée (4 M€).

La mise en place de ces prêts est subordonnée à la présentation par l'entreprise bénéficiaire d'une caution bancaire d'un montant égal à celui du prêt (cf. annexe 5).

Le cas échéant, le versement du prêt sera conditionné au remboursement intégral des prêts octroyés lors du gel de 2003.

Cette mesure relevant du règlement *de minimis*, il est rappelé que le montant des aides octroyées à une même entreprise, au cas présent calculées en équivalent subvention, ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

III – INSTRUCTION DES DOSSIERS

Dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de la présente circulaire, chaque entreprise intéressée devra adresser une demande en double exemplaire à la DDEA/DDAF de son département comprenant une fiche de renseignements dûment complétée (cf. annexe 1), certifiée exacte par son président ou son représentant légal.

La demande sera accompagnée :

- des bilans, comptes de résultat et annexes des cinq derniers exercices, dûment authentifiés par le commissaire aux comptes de l'entreprise ;
- d'un engagement de maintien des emplois permanents durant les 12 mois qui suivront le versement du prêt (cf. annexe 2) ;
- d'un engagement à ne pas bénéficier d'une aide de VINIFLHOR (cf. annexe 3) ;
- d'un engagement à ne pas faire l'objet d'une procédure collective (cf. annexe 4).

Ces dossiers sont ensuite soumis pour avis à une commission ad hoc départementale ou régionale si l'ensemble des départements d'une même région en conviennent, installée sous l'autorité du Préfet et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDEA/DDAF, DRAF, Trésor Public, délégation de VINIFLHOR), ainsi que toute personne susceptible d'apporter un avis d'expert, notamment au regard des garanties de viabilité économique demandées aux entreprises.

Après examen, un exemplaire de ce dossier est transmis à VINIFLHOR complété de l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDEA/DDAF) ou, le cas échéant, de celui du directeur régional.

Chaque intervention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le FISAC.

Le remboursement du prêt est effectué auprès du RSI à la demande de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services dans les conditions prévues au 1^{er} paragraphe du chapitre II de la présente circulaire.

En cas d'éléments nouveaux survenus après l'examen du dossier ou en cas de circonstances exceptionnelles, la commission ad hoc et VINIFLHOR se réservent le droit d'examiner et de revoir tout dossier.

Le bénéficiaire s'engage à informer VINIFLHOR dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception de toute cessation totale ou partielle d'activité de l'entreprise, de cession de fonds de commerce et de parts sociales, d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de mise en location-gérance du fonds de commerce et de toute modification de structure qui rendrait l'application de cette circulaire sans objet.

Dans les hypothèses visées ci-dessus ainsi que dans le cas de non respect des critères prévus dans la présente circulaire, la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services pourra sur la base des informations communiquées par VINIFLHOR exiger le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt consenti.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Si leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 800 000 €, les entreprises non conventionnées ou conventionnées pour moins de 50 % de leur activité avec leur organisation économique ont la faculté d'opter :

- soit pour le dispositif décrit au chapitre II (Modalités d'intervention) de la présente circulaire ;
- soit pour l'octroi d'une aide exceptionnelle non remboursable au titre du FISAC (cf. annexe 6).

Cette aide est calculée par référence au tonnage de produit non expédié. Chaque tonne de produit non expédié est prise en compte à hauteur de 33 €.

Le montant maximal de l'aide est plafonné à 10 000 €.

Dans le cas d'une option pour l'octroi d'une aide exceptionnelle, la procédure décrite au chapitre III de la présente circulaire demeure valable. Néanmoins, l'entreprise concernée n'est plus tenue de présenter une caution bancaire.

Dans cette hypothèse, il appartient à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services d'établir, au vu des justificatifs produits par l'entreprise et transmis par VINIFLHOR et dans le respect du plafond mentionné ci-dessus, la décision d'attribution de l'aide.

Cette décision est transmise par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services au RSI, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, aux fins de paiement de l'aide accordée.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Le Secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du
tourisme et des services

Michel Barnier

Hervé Novelli

ANNEXE 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

ACTIVITES DE L'ENTREPRISE :

MONTANT DU PRET DEMANDE :

NOMBRE D'EMPLOIS PERMANENTS (au 1er avril 2008 - justificatifs MSA à fournir) :

TONNAGES TRAITES ET CHIFFRE D'AFFAIRES CORRESPONDANTS :

	FRUITS				AUTRES PRODUITS(à préciser)	
	Tonnage		chiffre d'affaires		Tonnage	chiffre d'affaires
	Fruits à noyau	Fruits à pépins	Fruits à noyau	Fruits à pépins		
n-5						
n-4						
n-3						
n-2						
n-1						
Campagne 2008						
Tonnage moyen*						
% de perte 2008 par rapport à cette moyenne						

Tonnage moyen des campagnes 2003 à 2007 en excluant le tonnage le plus élevé et le plus faible

Description précise des capacités de stockage et/ou de conditionnement dont l'entreprise est propriétaire :

Organisation de producteurs : OUI NON

Entreprise conventionnée avec une ou des O.P. : OUI NON Si oui, indiquer le pourcentage :

Lesquelles (avec tonnage concerné) :

Certifié exact

Fait à _____, le _____

Signature

Avis, cachet et signature de la DDEA/DDAF ou DRAF

VINIFLHOR
Division Entreprises
12, rue Henri Rol-Tanguy- TSA 40004

93555 Montreuil sous Bois cedex
Tél : 01.73.30.34.62

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE MAINTIEN DES EMPLOIS PERMANENTS

Je soussigné.....,

en ma qualité de.....,

de l'entreprise.....,

m'engage à maintenir le nombre d'emplois permanents de l'entreprise durant 12 mois à compter du versement de mon prêt par le FISAC.

Fait à
le

Signature

VINIFLHOR
Division Entreprises

12, rue Henri Rol-Tanguy- TSA 40004

93555 Montreuil sous Bois cedex
Tél : 01.73.30.34.62

ANNEXE 3

Je soussigné.....,
en ma qualité de.....,
de l'entreprise.....,

m'engage à ne pas bénéficier d'une aide de VINIFLHOR relative au gel du printemps 2008 pendant une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente attestation.

Fait à
le

Signature

VINIFLHOR
Division Entreprises
12, rue Henri Rol-Tanguy- TSA 40004
93555 Montreuil sous Bois cedex
Tél : 01.73.30.34.62

ANNEXE 4
ENGAGEMENT A NE PAS ÊTRE DANS UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Je soussigné.....,
en ma qualité de.....,
de l'entreprise.....,
déclare ne pas être engagé dans une procédure collective de type redressement ou liquidation judiciaire.

Fait à
le

Signature

VINIFLHOR
Division Entreprises
12, rue Henri Rol-Tanguy- TSA 40004
93555 Montreuil sous Bois cedex
Tél : 01.73.30.34.62

ANNEXE 5

Imprimé VINIFLHOR à utiliser obligatoirement ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous soussignés (1)

Au capital de

Elisant domicile pour l'exécution du présent acte à (2)

Représenté par M. (3)

nommé à cette fonction et investi des pouvoirs nécessaires pour intervenir valablement au présent engagement par délibération du conseil d'administration en date du

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de (4)

pour la somme de (5)

représentant la garantie prévue par (6)

En conséquence, nous nous engageons à effectuer sur demande du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, sans pouvoir en différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement entre les mains de M. l'Agent Comptable du RSI des sommes dont (7)

serait redevable au titre de l'opération susvisée.

Fait à

Le

Signature (8) (9)

- (1) Désignation de l'Etablissement bancaire
- (2) Dans le ressort de la cour d'Appel de PARIS (article 2018 du C. CIV.)
- (3) Nom, prénoms et fonctions du ou des fondés de pouvoir
- (4) Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (ou siège social) du cautionné
- (5) En toutes lettres et chiffres en euros
- (6) Référence convention, décision ou règlement et nature de l'aide
- (7) Nom et prénoms ou raison sociale du cautionné
- (8) Situer et dater en toutes lettres
- (9) Signature(s) et cachet .

Au dessus de la ou des signatures la caution devra apposer la mention manuscrite suivante « bon pour caution solidaire à concurrence de la somme deeuros.

ANNEXE 6

OPTION

Cette option est réservée aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 800 000 €.

Je soussigné.....,
en ma qualité de.....,
de l'entreprise.....,

opte* :

- pour le dispositif décrit au chapitre II de la présente circulaire ;

- pour l'octroi d'une aide exceptionnelle non remboursable.

* Cocher la case correspondant à l'option retenue.